

Unité bidépartementale de la Charente et de la Vienne

Nersac, le 27/04/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/04/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



### **CASSE FERS ET METAUX CHARENTAISES**

Les Fleuriottes - 16300 BRIE SOUS BARBEZIEUX

Référence : 2022-294-UbD16/86-ENV16

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/04/2022 dans l'établissement CASSE FERS ET METAUX CHARENTAISES implanté Les Fleuriottes 16300 BRIE SOUS BARBEZIEUX. L'inspection a été annoncée le 24/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection inscrite au programme de contrôle 2022 des installations classées et réalisée aussi dans le cadre de l'action régionale "coup de poing" portant sur le thème de l'incendie.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CASSE FERS ET METAUX CHARENTAISES
- Les Fleuriottes 16300 BRIE SOUS BARBEZIEUX
- Code AIOT dans GUN : 0007207639
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Centre VHU + tri/transit de métaux.

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Modification des installations	AP Complémentaire du 06/10/2015, article 2	/	Sans objet
Contrôle radioactivité et vanne d'isolement	AP Complémentaire du 06/10/2015, article 4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – ressource en eau et débits requis	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – plans des locaux et accès des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – alerte du personnel	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – moyens d'intervention autres que l'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	/	Sans objet
Validité agrément VHU	AP Complémentaire du 21/01/2015, article 2	/	Sans objet
Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Site ne présentant pas d'écart majeur sur le thème de la gestion du risque incendie.

L'exploitant doit par ailleurs mettre en place un portique de contrôle de la radioactivité des déchets entrants et informer la préfète de la nature des modifications actuellement en cours sur site.

### **2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter;
<b>Constats :</b> L'établissement dispose d'un poteau incendie le long de la RD 24, à une cinquantaine de mètres de l'entrée du site.
<b>Observation 2022-1 :</b> L'exploitant transmettra sous <b>un mois</b> à l'Inspection un justificatif attestant que le poteau incendie est capable de débiter 60 m <sup>3</sup> /h pendant 2h. Par ailleurs, sans délai, l'exploitant procédera au dégagement, à la protection et à la signalisation du poteau incendie, recouvert et caché par les herbes hautes le long de la voirie routière le jour de la visite.
<b>Type de suites proposées :</b> sans suite administrative.

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie – ressource en eau et débits requis

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> La ressource en eau permet de fournir un débit de 60 m <sup>3</sup> /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.
<b>Constats :</b> Voir observation relative au poteau incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> sans suite administrative.

**Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
<b>Constats :</b> L'établissement d'un quinzaine d'extincteurs adaptés au risques et répartis sur le site en fonction des risques en présence. La dernier contrôle des extincteurs a été effectué 18/11/2021 par la SARL MISO-NANTUR et figure sur le registre de sécurité. Le rapport d'intervention a été vérifié le jour de l'inspection.
<b>Observation 2022-2 :</b> Les extincteurs à ajouter près de la presse devront être intégrés à la prochaine vérification.
<b>Type de suites proposées :</b> sans suite administrative.

**Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9.
<b>Constats :</b> Un plan des locaux avec les numéros d'urgence est affiché dans l'atelier des métaux.
<b>Observation 2022-3 :</b> L'exploitant devra mettre à jour ce plan en reportant tous les extincteurs présents sur site et en actualisant si besoin les numéros d'urgence.
<b>Type de suites proposées :</b> sans suite administrative.

**Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – plans des locaux et accès des réseaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
<b>Constats :</b> Voir observation relative au plan des locaux.
<b>Type de suites proposées :</b> sans suite administrative.

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie – alerte du personnel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.  L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.  En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
<b>Constats :</b> Pas de détection des fumées. La toiture de l'atelier métaux était sérieusement endommagée par endroits le jour de la visite.
<b>Observation 2022-4 :</b> L'exploitant procédera dans les meilleurs délais à la réfection de la toiture, notamment à l'aplomb des conteneurs de batteries.
<b>Type de suites proposées :</b> sans suite administrative.

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
<b>Constats :</b> Registre de sécurité vérifié. Aucune installation critique n'est concernée par ces dispositions.
<b>Type de suites proposées :</b> sans suite administrative.

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie – moyens d'intervention autres que l'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment d'un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.
<b>Constats :</b> Afin de réagir rapidement à un déversement de produits liquides, de l'absorbant est disponible dans l'atelier de dépollution.
<b>Type de suites proposées :</b> sans suite administrative.

**Nom du point de contrôle :** Validité agrément VHU

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 21/01/2015, article 2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Validité agrément VHU
<b>Prescription contrôlée :</b> Agrément "centre VHU" PR 16 00014D valable jusqu'au 12 janvier 2021.
<b>Constats :</b> Suite à l'entrée en vigueur le 15 avril 2020 de l'arrêté du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU, les exploitants régulièrement autorisés au titre de législation des ICPE sont réputés agréés sans limite de durée.
<b>Type de suites proposées :</b> sans suite administrative.

**Nom du point de contrôle :** Rejets aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<b>Prescription contrôlée :</b> Valeurs limites de rejet. Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : Matières en suspension : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; DBO5 : 800 mg/l. Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, le rapport ASTECH (ref : 15.018.CR.07) du 8 avril 2021, relatif à l'analyse des rejets aqueux effectuée par la société EUROFINs en avril 2021, a été vérifié. Aucune non-conformité n'a été détectée.
<b>Type de suites proposées :</b> sans suite administrative.

**Nom du point de contrôle :** Modification des installations

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 06/10/2015, article 2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modification des installations
<b>Prescription contrôlée :</b> Liste des installations.
<b>Constats :</b> Le jour de la visite, un bâtiment était en cours de construction, il est censé accueillir la futur atelier de dépollution. Un permis de construire aurait été délivré toutefois l'Inspection des installations classées n'a pas été informée de ces travaux, préalablement à leur réalisation.
<b>Observation 2022-5 :</b> L'exploitant transmettra, <b>sous un mois</b> , à la préfecture, un dossier portant à la connaissance de la préfète la nature des modifications envisagées et en cours de réalisation sur site.
<b>Type de suites proposées :</b> susceptible de suites administratives.

**Nom du point de contrôle :** Contrôle radioactivité et vanne d'isolement

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 06/10/2015, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle radioactivité et vanne d'isolement
<b>Prescription contrôlée :</b> La mise en place des dispositifs suivants doit être effective au plus tard : - le 31/12/2015 pour la vanne d'isolement en sortie de débourbeur/déshuileur ; - le 31/12/2016 pour le dispositif de contrôle de radioactivité des déchets métalliques entrants.
<b>Constats :</b> Le jour de la visite, il n'a pas été possible de vérifier la présence et le fonctionnement de la vanne d'isolement, recouverte par la terre des travaux de terrassement. Le jour de la visite, l'établissement n'était pas équipé de dispositif de contrôle de radioactivité des déchets métalliques entrants.
<b>Observation 2022-6 :</b> Vanne d'isolement : l'exploitant transmettra <b>sous un mois</b> une photographie attestant de la présence et du fonctionnement de la vanne. L'exploitant devra mettre en place <b>sous trois mois</b> un dispositif de contrôle de radioactivité des déchets métalliques entrants, au niveau du pont bascule, et transmettre le PV d'installation de cet équipement à l'Inspection des installations classées. Par ailleurs, les pneux et le te de bois devront être éloignés, séparés et évacués pour éviter tout propagation de feu.
<b>Type de suites proposées :</b> susceptible de suites administratives.

Annexe : photographies du 26/04/2022



Vanne d'isolement recouverte



Poteau incendie à dégager, protéger et signaler



Pneus et bois à évacuer et séparer pour éviter toute propagation de feu